



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté n° 2016- 36- 12 – SG/DAGR/BAGE du 23 DEC. 2016  
relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement  
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de défense notamment son article L.2352-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 08 décembre 2009 relatif au dispositif mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

**Sur proposition du secrétaire général,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017.

## ARTICLE 2

La détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- en tout temps :
  - ♦ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - ♦ dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

## ARTICLE 3

Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu au décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé.

## ARTICLE 4

Les commerçants proposant, à la vente, de pétards ou de certains artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le

**23 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-François COLOMBET**



## **ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016- 36- 12 SG/DAGR/BAGE DU 23 DÉCEMBRE 2016**

### **L'arrêté préfectoral N° 2016- 36- 12 SG/DAGR/BAGE DU 23 DÉCEMBRE 2016**

Interdit la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier :

La détention et l'utilisation de pétards de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique ;
- en tout temps :
  - ♦ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - ♦ dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.